



Association Européenne  
des Handicapés Moteurs

# STATUTS

Version validée le 12 novembre 2019.

# TITRE I

## **OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE**

### Article 1er

#### **Constitution**

La présente Association a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, à Garches (Hauts de Seine) en date du 21 janvier 1964 et déclarée le 31 janvier 1964 à la Préfecture de Seine et Oise à Versailles et enregistrée sous le numéro 4924.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

### Article 2

#### **Objet**

Cette Association a pour objet :

- de réunir les handicapés moteurs, les parents et les personnes physiques et morales ayant accepté ses statuts.
- la création et la gestion d'établissements et de services d'éducation, de réadaptation motrice et d'activités culturelles et occupationnelles, adaptées aux besoins des enfants et adultes handicapés moteurs, avec ou non des handicaps associés, à l'effet de favoriser leur réadaptation professionnelle et sociale.
- l'acquisition, la prise à bail de tous terrains ou immeubles, la construction de tous centres ou foyers d'accueil, ainsi que toutes opérations permettant la réalisation du présent objet.
- d'apporter un soutien moral aux familles d'handicapés moteurs.
- d'informer l'opinion et les Pouvoirs Publics aux fins d'obtenir les moyens de réaliser l'éducation et le développement des handicapés et de leur permettre la meilleure insertion possible dans la vie sociale.

### Article 3

#### **Dénomination**

La dénomination de l'Association est :

**“ASSOCIATION EUROPÉENNE DES HANDICAPES MOTEURS”**

### Article 4

#### **Siège**

Le siège de l'Association est fixé au :

**Centre d'Observation et d'Education Motrice “AINTZINA”  
Château de Matignon  
64340 BOUCAU**

Situation géographique des établissements actuels :

- Valençay (36)
- Soustons Lestang (40)
- Soustons « les arènes » (40)
- Boucau (64)
- La Machine (58)
- Tarnos (40)
- Dadonville (45)

Article 5

***Durée***

La durée de l'Association est illimitée.

Elle pourra être dissoute par anticipation après décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS RESSOURCES - FONDS DE RÉSERVE**

#### Article 6

##### **Composition - Admission**

I L'Association se compose en priorité des parents d'Handicapés Moteurs mineurs, des adultes handicapés, de leurs familles et apparentés, et de toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration et adhérant aux présents statuts. Ces personnes ont seules la qualité de membre de l'Association. Ces membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

II Le titre de membre bienfaiteur de l'Association peut être décerné, pour une durée déterminée, par le Conseil d'Administration à toute personne n'ayant pas ou n'ayant plus la qualité de membre actif et qui, par ses dons ou son activité, aura apporté à l'Association une aide matérielle ou morale importante.

III Les adhérents "Membre d'Honneur"

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales.

#### Article 7

##### **Perte de la qualité de membre actif de l'Association**

La qualité de membre actif de l'Association se perd :

1°. par la démission ;

2°. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été mis en demeure par lettre recommandée de fournir toutes explications écrites ou orales dans les quinze jours suivants ; sans réponse, la radiation est effective.

3°. tout membre démissionnaire ou exclu est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'Association, et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

#### Article 8

##### **Responsabilité générale**

En matière de responsabilité, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des sociétaires ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable.

## **Responsabilité spécifique**

La loi du 13 Juillet 1967 sur la Réforme de la faillite, modifiée par les lois des 25 Janvier 1985 et 10 Juin 1994, a étendu aux personnes morales de droit privé, même non commerçante, en particulier aux Associations régies par la loi du 1er Juillet 1901, les mêmes règles et responsabilités que celles des personnes de droit commercial et ce, quelles que soient les activités auxquelles elles se livrent c'est-à-dire économiques ou non. En vertu de l'article 180 de la loi du 25 Janvier 1985, les administrateurs qui commettraient des fautes de gestion pourraient ainsi voir leur responsabilité financière recherchée.

### Article 9

#### ***Ressources de l'Association***

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°. des cotisations de ses membres ;
- 2°. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'État ou les Collectivités Publiques, régions, départements, communes ... ;
- 3°. du revenu de ses biens, des fêtes et manifestations publiques ;
- 4°. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- 5°. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires : dons, legs ou subventions.

### Article 10

#### ***Fonds de réserve***

Le fonds de réserve comprend :

- 1°. les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- 2°. les capitaux provenant des excédents réalisés sur le budget annuel du siège de l'Association.

## TITRE III

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **COMPOSITION - RÉMUNÉRATION - RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS - POUVOIRS - BUREAU DU CONSEIL - CONVENTIONS**

Article 11

#### **Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 11 - A

#### **Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres au moins et de quinze (15) au plus, élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Les candidat(e)s, à l'exclusion des membres salariés, doivent être membres actifs de l'AEHM ou membres des Associations absorbées/fusionnées, en accord avec les modalités de la fusion/absorption, présentées par le ou les Commissaires aux Comptes.

Les candidatures sont adressées au minimum deux mois avant une réunion du Conseil d'Administration, examinées par celui-ci.

Les candidatures retenues sont présentées par le Conseil d'Administration pour validation lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil peut procéder à une ou plusieurs nominations, à titre provisoire, par cooptation. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur coopté n'aura pas de voix délibérative jusqu'à cette ratification.

La durée du mandat des membres cooptés prend fin lors de la prochaine Assemblée Général Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus que trois (3) administrateurs en fonction, ceux-ci doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de compléter le Conseil.

Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement par un autre administrateur porteur d'un pouvoir écrit.

## Article 11 - B

### *Rémunération*

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, mais le Conseil pourra décider de rembourser sur justificatifs, à ses membres, les frais exposés par eux dans l'intérêt de l'Association et les limites de son objet.

## Article 11 - C

### *Réunions*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois (3) fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours avant la date de la réunion par lettre, courrier électronique, ou télécopie. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Le secrétaire ou le Président communique aux administrateurs les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer sur les questions qui leur sont soumises.

Le Conseil est présidé par le Président de l'Association, à son défaut par l'un des Vice-présidents. À défaut de ce dernier, le Conseil désigne parmi ses membres la personne qui assure la présidence de la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire.

## Article 11 - D

### *Délibérations de Conseil*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Par exception, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre spécial, côté et paraphé, et signé par lui et le Président. Les procès-verbaux constatent le nombre et l'identité des membres présents ou représentés, et ne sont retranscrits qu'après avoir été approuvés par le Conseil suivant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes soit par le Président, soit par le Secrétaire, soit par deux administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration règlent, par leurs délibérations, les affaires de l'Association. Ces délibérations portent notamment, et sans possibilité de délégation, sur les points suivants :

- ✓ l'élection du Président ;
- ✓ les pouvoirs du Président ;
- ✓ la nomination des membres du Bureau ;
- ✓ les projets d'ordre du jour des Assemblées Générales ;

- ✓ les orientations générales de l'Association ;
- ✓ les principes de la politique d'investissement de l'Association ;
- ✓ l'agrément des adhérents ;
- ✓ les conventions soumises à autorisation.

Les membres participants sont tenus au devoir discrétionnaire sur les débats.

## Article 11 - E

### *Pouvoirs du Conseil*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous actes intéressant l'objet et le fonctionnement de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment :

- ✓ établissement des comptes annuels et du rapport de gestion à l'Assemblée Générale ;
- ✓ autorisation des conventions visées à l'article 12 ;
- ✓ convocation des Assemblées générales ;
- ✓ choix de l'Expert-comptable et du Commissaire aux comptes.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans contestation de paiement.

Il arrête le montant des indemnités de déplacement et de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il décide du déplacement du siège social, après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il délègue à cet effet tous les pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et lui donne toutes autorisations nécessaires. Le Président peut déléguer à toute personne, notamment à un ou plusieurs membres du Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président pour procéder à toutes délégations nécessaires à la bonne gestion des établissements et du siège social de l'AEHM, notamment au Directeur général, lequel peut subdéléguer une partie des pouvoirs délégués aux directeurs d'établissement.

Le Président informe le Conseil d'administration de ces délégations et subdélégations.

## Article 11 - F

### *Exclusion du Conseil d'Administration*

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois (3) séances sans raison valable ou ne participe pas activement aux fonctions d'administrateur sera considéré comme indisponible à assumer les fonctions de membre du Conseil d'Administration, il sera remplacé après révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 11 A.



Au préalable s'il le souhaite, il pourra fournir au Conseil d'Administration toutes explications. A cet effet, il sera convoqué à une réunion du Conseil d'Administration.

## Article 12

### *Bureau du Conseil - Rôle des membres du Bureau*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, son bureau qui se compose du Président, de trois Vice-Présidents, du Secrétaire, du Secrétaire Adjoint, du Trésorier et Trésorier Adjoint.

La durée de fonction des membres du Bureau est celle de leur mandat d'administrateur.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président. Il peut se réunir également sur la demande des membres du Conseil. Il assure le quotidien, règle les urgences et prépare les Conseils d'Administration.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un suppléant.

Les questions sont débattues à la majorité des membres présents pour toute décision.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### Président

Le Président de l'Association assure la direction de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues à l'article 11 E. Il informe le Conseil d'Administration des délégations consenties.

Il doit avoir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toutes les transactions immobilières, pour la réalisation d'un emprunt ou pour tout engagement de dépense au delà de 20 000 Euros (vingt mille euros). Cette même autorisation est requise pour les personnes à qui les pouvoirs du Président ont été délégués.

Il a notamment qualité, pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, de former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il rédige un rapport moral sur l'activité de l'Association dont il donne lecture à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

### Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président dans le fonctionnement Administratif et législatif de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

#### Trésorier

Le Trésorier est chargé de la comptabilité du Siège de l'Association sous couvert du Cabinet d'Expert-Comptable et du Commissaire aux Comptes, il examine et ratifie les Bilans des différents Centres et du Bilan Consolidé.

Il rend compte des Résultats Comptables de l'Association par un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

#### Vice-Présidents - Secrétaire Adjoint - Trésorier Adjoint

Les Vice-Présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que ceux-ci pendant la durée de leur absence.

Article 13

#### ***Conventions entre les Administrateurs et l'Association***

Article 13 – A

Toute convention intervenante entre l'Association et l'un de ses Administrateurs ou une personne assurant un rôle de direction générale doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de l'Association, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à la personne assurant le rôle de direction générale. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 14

#### **Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

##### **1° - Composition**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

##### **2° - Convocation - Ordre du jour**

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 15, l'Assemblée se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou par le quart au moins de ses membres ou par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence ou de carence du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le ou les Commissaires aux Comptes fixent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les convocations doivent être faites quinze jours à l'avance par simple lettre à chacun des adhérents et indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié en cas de deuxième convocation.

En cas d'irrégularité de la convocation, celle-ci est couverte si tous les membres actifs sont présents ou représentés.

##### **3° - Bureau**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'un des deux Vice-Présidents, à son défaut, encore, par un mandataire du Conseil.

Toutefois, dans le cas où l'Assemblée a été convoquée par le quart des membres de l'Association, elle élit elle-même son Président.

Le Secrétaire de l'Association est, de droit, Secrétaire de l'Assemblée. À défaut, le Secrétaire est désigné par le Président de l'Assemblée.

Deux scrutateurs, pris parmi les adhérents présents, sont désignés par l'Assemblée sur la proposition du Président de l'Assemblée.

#### 4° - Feuille de présence

Une feuille de présence est établie. Chaque membre émarge sur la ligne qui porte son nom. La feuille est arrêtée par l'indication du nombre des adhérents présents ou représentés et certifiée par les membres du Bureau.

#### 5° - Procès-Verbaux

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres présents et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises en voix et le résultat des votes.

Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations des Assemblées et des résolutions prises sont consignées sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront certifiés conformes soit par le Président, soit par le Secrétaire, soit par deux administrateurs.

#### 6° - Voix

Chaque membre actif peut disposer de 3 pouvoirs confiés par des membres actifs de l'AEHM.

### Article 15

#### *Assemblées Générales Ordinaires Périodicité - Quorum - Majorité – Compétence*

#### 1° - Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ce délai de six mois peut être prolongé à la demande du Président de l'Association par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

En cas de carence du Président du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie dans les conditions de 2° de l'article 14.

#### 2° - Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque le quart des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, elle est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion. Aucune condition de quorum n'est imposée lors de la deuxième réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter en Assemblée Générale par un autre membre cotisant à qui il aura donné pouvoir.

### 3° - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

### 4° - Compétence

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- le Conseil d'Administration expose, dans son rapport moral et son rapport de gestion, l'activité de l'Association au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

- le Conseil d'Administration présente les comptes annuels de l'exercice écoulé.

- le ou les Commissaires aux Comptes présentent leurs rapports sur :

- . la situation de l'Association
- . les comptes annuels
- . les conventions telles que visées à l'article 13A des présents statuts ;
- . l'accomplissement de leur mission.

L'Assemblée Générale Ordinaire discute les comptes. Elle les approuve en donnant quitus au Conseil d'Administration ou les rejette, mettant en cause la responsabilité des administrateurs.

Elle ratifie la nomination du Commissaire aux Comptes présenté par le Conseil d'Administration.

Elle élit ou révoque les administrateurs.

Elle détermine le montant de la cotisation pour l'exercice suivant et le cas échéant, les exercices ultérieurs, étant précisé que le taux des cotisations demeure en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit expressément modifié par l'Assemblée Générale.

Elle approuve les conventions.

Elle ratifie le transfert du siège social lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'Administration.

En règle générale, elle se prononce sur les intérêts de l'Association et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire, présenté par le Conseil d'Administration.

## Article 16

### ***Assemblées Générales Extraordinaires Compétence - Voix - Quorum – Majorité***

### 1° - Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet :

- d'apporter aux statuts toute addition et modification qui lui paraissent utiles ;
- de décider de la fusion avec d'autres organismes soumis à la même réglementation, ou de leur absorption, après avoir entendu un rapport sur les modalités de la fusion/absorption, présenté par le ou les Commissaires aux Comptes ;

- de décider de la dissolution anticipée de l'Association.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## 2° - Voix

Chaque membre actif peut disposer de 3 pouvoirs confiés par des membres actifs de l'AEHM.

## 3° - Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque le tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce n'est pas le cas, elle est reconvoquée dans les quinze jours suivant la première réunion quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

## 4° - Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## **TITRE V**

### **CONTRÔLE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### Article 17

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour une durée de six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, un ou plusieurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Le ou les Commissaires aux Comptes sont rééligibles. Leurs honoraires sont fixés par la législation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes signalent, à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux aux cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation : délits de droit commun (vol, escroquerie, abus de confiance et faux), ainsi que les délits visés aux articles 439, 455, 457 et 458 de la loi du 24 juillet 1966, expressément applicable aux Associations ayant une activité économique.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'adhérents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les comptes annuels sont transmis au ou aux Commissaires aux Comptes en même temps qu'un rapport des gestions, quarante cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ce document doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle chargée d'approuver les comptes.

## TITRE VI

### ***EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT INTERIEUR***

Article 18

#### ***Durée de l'exercice - Comptabilité***

L'Association tient sa comptabilité selon la législation en vigueur.

Annuellement il est dressé, à la clôture de l'exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 19

#### ***Règlement intérieur***

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pourra déterminer les détails d'exécution des présents statuts à la réalisation de l'objet.



## TITRE VII

### **DISSOLUTIONS - CONTESTATIONS**

#### Article 20

##### *Dissolution - Liquidation - Formalités*

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs "liquidateurs" dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

#### Article 21

##### *Contestations*

Toutes difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'Association, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**M. Michel LACLAU**

**Président**



**Mr Pierre MARCOTTE DE  
QUIVIERES**

**Secrétaire**

